



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **2 JUL. 2007**

Sous-Direction de l'Environnement

Milieux Naturels et Paysages

**Arrêté préfectoral n° 2007-3876
Portant interdiction de consommation des poissons pêchés
dans le fleuve Rhône de l'aval du barrage de Vaugris
à la limite administrative sud du département**

Le Préfet de la zone de Défense Sud Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article L. 322-1 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4359 du 14 Septembre 2005 de Monsieur le Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2006 de Messieurs les Préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5252 du 22 septembre 2006 de Monsieur le Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2007 de Messieurs les Préfets du Rhône et de l'Isère ;

CONSIDERANT que les taux de contamination en PCB de poissons ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la Drôme en amont du barrage de la Roche de Glun, en juin 2007 ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation humaine et animale de poissons provenant de la zone du fleuve Rhône située entre le barrage de Vaugris et, en aval, la limite administrative des départements du Rhône et de la Loire, est interdite.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des services vétérinaires du Rhône, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône, les maires des communes d'Ampuis, Tupins et Semons, Condrieu et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche du Rhône
- M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône,
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY